

Statuts de la Compagnie des Archers de Mennecy-Villeroy

Révision du 28 juin 2022

TITRE 1 - OBJET ET AFFILIATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1-1 :

L'association dite "*COMPAGNIE DES ARCHERS DE MENNECY-VILLEROY*" a pour objet la pratique et l'enseignement du Tir à l'Arc sous toutes ses disciplines.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au . 65,boulevard Charles De Gaulle 91540 Mennecy

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de l'arrondissement d'Évry (Corbeil-Essonnes) le 30 Septembre 1983, et a été enregistrée sous le n° 83.226 (actuellement 2/02378). Numéro RNA W912001945 - SIREN 448138727

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique, confessionnel, racial ou d'identité.

ARTICLE 1-2 :

L'association est affiliée à la *FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A.)* sous le numéro 089167 dont le siège est à Noisy Le Grand (Seine Saint-Denis).

L'association s'engage :

1° - à se conformer aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A., ainsi qu'à ses organes décentralisés en région et département

2° - à prendre licence à la F.F.T.A pour toute personne adhérant à l'association.

3° - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements de la F.F.T.A.

4° - à veiller à ce que ses activités soient couvertes par une ou plusieurs assurances adéquates

TITRE 2 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2-1 :

L'association se compose de membres actifs et de membres d'Honneur.

ARTICLE 2-2 :

Pour être membre actif, il faut :

- être agréé par le Conseil d'Administration qui rendra un avis non motivé en cas de refus
- avoir acquitté le droit d'entrée
- et avoir réglé la cotisation annuelle.

ARTICLE 2-3 :

L'association se réserve le droit de refuser des archers non autonomes si elle n'est pas en mesure de mettre à disposition l'encadrement nécessaire au maintien de la sécurité de tous ou au bon accompagnement de l'archer.

ARTICLE 2-4 :

L'association accepte les archers en inscription dite de « deuxième compagnie » sous réserve des conditions suivantes :

- que la personne dispose d'une licence FFTA dans un autre club, situé hors du département de l'Essonne ;
- que la demande soit présentée au Conseil d'Administration qui émettra un avis non motivé ;
- qu'elle règle la cotisation prévue.

ARTICLE 2-5 :

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services remarquables à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni le droit d'entrée éventuel, ni la cotisation annuelle de l'association. La pratique du tir à l'arc est cependant soumise aux cotisations départementale, de Ligue et fédérale avec couverture d'assurance.

ARTICLE 2-6:

Les montants du droit d'entrée, de la cotisation annuelle et des éventuelles aides financières aux formations et concours sont proposés chaque année par le Conseil d'Administration lors de l'assemblée ordinaire; tout changement apporté au montant de la cotisation ou du droit d'entrée doit être approuvé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 2-7:

La qualité de membre se perd:

1° - par la démission.

2° - par la radiation pour non paiement de la cotisation avant le 1er octobre de la nouvelle saison.

3° - par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour un des motifs, dont une liste non exhaustive figure dans le règlement intérieur. Dans ce cas, l'intéressé aura été, préalablement et par lettre recommandée avec accusé de réception, averti de l'intention du Conseil d'Administration et des motifs de la procédure engagée contre lui. Par le même courrier, il sera appelé à fournir des explications. À sa demande il pourra fournir ces explications devant le Conseil d'Administration réuni à cet effet. Le Conseil d'Administration statuera ensuite à huis clos. Toute radiation prononcée par le Conseil d'Administration est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante pour information.

4° - non renouvellement de l'adhésion par le comité directeur

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3-1:

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 6 membres au moins et 12 au plus, élus par l'Assemblée générale des adhérents électeurs prévus à l'article 9-2. Il a la charge d'exercer les attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'assemblée générale, comme (liste non exhaustive) diriger les affaires courantes de l'association, entretenir les contacts avec les autorités sportives et politiques, gérer les finances de l'association, constituer les dossiers de demandes de subventions, informer les membres de l'association des décisions des autorités sportives et politiques ainsi que des calendriers des manifestations sportives, proposer et préparer des manifestations sportives ou traditionnelles et prendre les sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3-2:

Le Conseil d'administration est composé d'un Bureau (président, vice-président s'il est désigné, trésorier et secrétaire) et pourra être secondé de commissions dotées d'attributions spécifiques. Ces commissions seront créées selon les besoins du conseil d'administration pour une durée déterminée par celui-ci et pourront inclure des membres de l'association dans la mesure où leur compétences reconnues peuvent contribuer à la concrétisation des actions.

ARTICLE 3-3:

Les membres du Conseil d'Administration sont nécessairement élus à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui a lieu durant l'année olympique en cours (dite assemblée générale électorale) et pour une durée de quatre ans.

Des élections partielles sont proposées à chaque assemblée générale ordinaire si le Conseil d'Administration est composé de moins de 12 membres à ce moment; le mandat de ces élus prend fin en même temps que celui des autres membres à l'Assemblée générale électorale suivante.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

ARTICLE 3-4:

Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre de l'Association depuis plus de un an (365 jours après la date d'inscription), âgé de 16 ans ou plus et n'ayant pas fait l'objet de mesures disciplinaires par la FFTA, le Comité régional ou le Comité départemental pendant une période de 2 ans avant la date de l'Assemblée générale.

Cependant, les électeurs mineurs de 16 ans ou plus (à la date de l'Assemblée générale) devront produire l'autorisation

écrite de leur tuteur légal. La minorité du candidat devra être annoncée lors de l'Assemblée générale avant l'élection.

Le tuteur légal d'un archer mineur (dit "membre non actif") peut être élu, mais le Bureau doit préalablement donner son avis. En cas d'élection, le Conseil d'Administration doit veiller à prendre la licence du membre élu afin qu'il dispose de la couverture des assurances nécessaires.

Le Conseil d'Administration ne peut cependant pas accueillir plus de 2 membres non actifs.

ARTICLE 3-5

Si lors d'une élection, il y a plus de candidats que de postes, seront élus en priorité

- Les membres actifs par ordre décroissant de voix obtenues
- Les candidat(e)s permettant de respecter le ratio hommes/femmes de l'association au conseil d'administration.

En cas d'égalité de voix recueillies, le membre ayant le plus grand nombre d'années de licence au sein de l'Association sera élu.

Si lors d'une élection, il y a moins de 6 membres élus, une assemblée extraordinaire portant sur la dissolution de l'association sera convoquée selon l'article 7-1.

ARTICLE 3-6 :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres son Bureau comprenant : le Président, le(s) Vice-président(s), le Secrétaire, et le Trésorier.

Le Conseil d'Administration doit obligatoirement comporter au moins deux membres actifs.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoule jusqu'à l'élection suivante.

Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison de cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE 3-7 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider des délibérations. Un membre absent pourra donner procuration au membre de son choix. Tous les votes se font à la majorité simple de suffrages exprimés (pour et contre) et à bulletin secret si un membre en fait la demande.

Pourra être considéré comme démissionnaire tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives.

Les membres du Conseil d'Administration sont soumis au secret des délibérations pour toutes les informations ne figurant pas dans le compte rendu et sont solidaires des décisions prises à la majorité.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont consultables par tous les membres sur demande auprès du secrétaire.

ARTICLE 3-8 :

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote réunissant les conditions suivantes :

- une première assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres actifs de l'association ;
- le quorum des deux tiers des membres (présents et pouvoirs) doit être réuni pour procéder au vote ;
- le scrutin est à bulletins secrets si au moins un archer en fait la demande ;
- la révocation du Conseil d'Administration intervient si la majorité absolue des votes exprimés se prononce en faveur de cette dernière ;

Il sera procédé dans les deux semaines à la convocation d'une seconde assemblée générale extraordinaire destinée à élire un nouveau Conseil d'Administration. Durant cette période le Conseil d'Administration révoqué gèrera les affaires courantes sans pouvoir ni engager des dépenses non validées par la première assemblée générale extraordinaire, ni engager la responsabilité de l'association.

TITRE 4 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 4-1 :

Pour tous les scrutins organisés dans le cadre de l'association, le vote à main levée est le vote retenu par défaut. Le vote à bulletin secret sera organisé si un membre en fait la demande.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque adhérent peut disposer de deux procurations au maximum.

En cas de nécessité :

- il pourra être procédé à une Assemblée générale par visioconférence.

un vote électronique pourra être organisé avec les mêmes modalités. ARTICLE 4-2 :

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ou tuteur légal d'un archer mineur de moins de 16 ans, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations au moment de l'assemblée.

ARTICLE 4-3 :

L'Assemblée générale ordinaire de l'association est composée de tous les membres prévus à l'article 2-1 et 2-2 et répondant aux conditions de l'article 4-2 au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an, si possible en fin de saison (au cours du mois de juin), ou au plus tard à la fin septembre.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Un ou plusieurs points peuvent être ajoutés à la demande du dixième des membres de l'association.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Les membres sont convoqués au moins 4 semaines avant la date de la tenue de l'Assemblée générale par voie postale ou électronique et comportant l'ordre du jour.

L'assemblée délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées aux articles 3-3, 3-4, 3-5. Elle se prononce sur les modifications des statuts et de règlement.

ARTICLE 4-4 :

L'assemblée générale extraordinaire de l'association est composée de tous les membres prévus à l'article 2-1, 2-2 et répondant aux conditions de l'article 4-2 au jour de l'Assemblée.

. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou est celui figurant sur la demande signée du quart au moins des membres de l'association.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration

Les membres sont convoqués par email comportant l'ordre du jour au moins deux semaines avant la date de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire..

L'assemblée générale extraordinaire délibère uniquement sur les points portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 4-5 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées (pour ou contre) des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visée à l'article 2-2 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée se tiendra avec le même ordre du jour, à une heure au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de départ en cours d'assemblée générale, le membre excusé devra donner procuration écrite à un autre membre assistant à la réunion jusqu'à son terme.

TITRE 5 - REPRÉSENTATION

ARTICLE 5-1 :

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances

locales, régionales et départementales dont fait partie l'association.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, ou, par tout autre membre du Conseil d'Administration qu'il aura désigné.

TITRE 6 - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 6-1 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou d'au moins un dixième des membres actifs. Cette dernière proposition doit être soumise au Bureau avant le 30 avril afin de pouvoir l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Le texte proposé au vote sera communiqué aux adhérents pour lecture deux semaines avant la tenue de l'Assemblée générale.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 2-2.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée se tiendra, à une heure d'intervalle. Elle pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées (pour ou contre) des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

L'assemblée générale se prononcera sur la globalité du texte sans y apporter de modifications. En cas de désaccord, de nouveaux statuts seront proposés dans les modalités afférentes.

TITRE 7 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 7-1 :

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins les deux tiers des membres visés à l'article 2-2. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées (pour ou contre) des membres présents ou représentés à cette assemblée.

ARTICLE 7-2 :

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations qui pratiquent le même sport.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.

TITRE 8 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8-1 :

Le président doit présenter à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour application de la loi du premier Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° - Les modifications apportées aux statuts.
- 2° - Le changement de titre de l'association.
- 3° - Le transfert du siège social.
- 4° - Les changements survenus au sein du Comité directeur et de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale des adhérents de l'association dite "Compagnie des Archers de Mennecy-Villeroy" qui s'est tenue :

à MENNECY
le

sous la présidence de *Christophe CLERGEOT*

assisté de **Sandrine TARDIEU**, et **Guillaume CORRE**.

Signatures :

Le Président

Christophe CLERGEOT

La Secrétaire

Sandrine TARDIEU

Le Trésorier

Guillaume CORRE: